

PREFECTURE DU MORBIHAN

HILL-ROM

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTE D'AUTORISATION

Signé 13.09.2000

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. HILL ROM située Z.I. du Talhouët 56330 PLUVIGNER, en vue d'étendre ses activités de traitement de surfaces, du travail des métaux et des applications de peintures et vernis de son établissement, situé à cette même adresse, spécialisé dans la fabrication de mobiliers hospitaliers et de collectivités, soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande 30 août au 30 septembre 1999 ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de : PLUVIGNER et BRECH ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 mai 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 07 juin 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - CLASSEMENT -

La Société Hill Rom dont le siège social est situé en zone industrielle du Talhouët à Pluvigner (56330) est autorisée, à cette même adresse, à étendre ses activités de traitements de surface, du travail des métaux et des applications de peintures et vernis, au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de mobiliers hospitaliers et de collectivités.

Cet établissement comprend les installations classées décrites ci-après :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (1 150 kW).	AUTORISATION
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (604 kW).	AUTORISATION
2565-2-a	Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique, les procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre du cadmium) et le volume global des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres (31 308 litres).	AUTORISATION
2940.2.a	Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) et si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour. ⇒ Application de colles : 100 kg/jour. ⇒ Application de vernis, fond dur et teintes à solvants sur bois et métaux : 260 kg/jour.	AUTORISATION
2940.3	Application et cuisson de vernis, peintures, apprêt... sur support quelconque (métal, bois, plastiques,...) à l'exclusion des activités 1521, lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieur à 200 kg/j (300 kg/j).	AUTORISATION
1158.3	Emploi et stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure ou égale à 20 tonnes (4 tonnes).	DÉCLARATION

*W -
saca -
Robot d'usine ?
Bouclier ?
Ridassés ?
Surfacés ?
Sache court ?*

*solé ->
eau*

tenus actifs

- 1 KOH
- 2 0,2% acide hexafluorozirconique
- 3 solution diluée pour usage
- 4 Acide Phosphorique 10-20 % diluée pour usage
- 5 2 mg/m³

*idem
donner 200
...*

C:\DATA\WP\IE2\SHILLROM.ARR

degra

+ICPE pour 1220 Coxyg /
2662
2663

+ICPE (A) pour 2564
(ceuse pour white spirit)

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
1418.3	Emploi et stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne (260 kg).	DÉCLARATION
1432.2 b	Dépôt de liquides inflammables de première catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ (dépôt en fûts de vernis, peintures, diluants... volume 32,5 m ³).	DÉCLARATION
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (5 m ³ /h de liquides inflammables de deuxième catégorie : gazole).	DÉCLARATION Arrêté
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour décapage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW (112 kW).	DÉCLARATION
2660-2	Fabrication ou régénération de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant ≥ 100 kg/j mais < 1 tonne/jour. ⇒ 440 kg/jour pour les opérations de moussage.	DÉCLARATION AUTO suite modif. manœuvre
2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/jour mais inférieure à 10 t/jour (1,5 t/jour).	DÉCLARATION arrêté
2910-A-2	Installations de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange étant du gaz naturel, des GPL, du FOD, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (10 MW).	DÉCLARATION
2920-2-b	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pascal, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (309 kW).	DÉCLARATION
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (222 kW).	DÉCLARATION

1.2 - Taxes et redevances.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er janvier.

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2.4 - Risques naturels.

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8 - Contrôle de l'accès- Clôture.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être aménagée afin de faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. Elle doit être implantée à une distance suffisante pour laisser le passage aux engins de secours.

De plus, un gardiennage sera assuré relayé par une télésurveillance de manière qu'une personne compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 3 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1 - Odeurs.

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3 - Poussières.

3.3.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.3.2 Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

3.3.3 L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm^3 (menuiserie et grenailage notamment) sauf pour le décapage des crochets pour lequel la concentration en poussières du rejet d'air sera limitée à 100 mg/Nm^3 .

NOTA : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en grammes(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.3.4 La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les toitures et dans les alentours.

3.3.5 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.3.6 L'exploitant doit procéder annuellement à une mesure des émissions de poussières sur les rejets canalisés. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

3.3.7 Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

3.4 - Rejets de composés organiques volatils.

3.4.1 Valeurs limites de rejet.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes ;

Paramètres	Valeur-limite de la concentration globale de l'ensemble des composés
Ensemble des composés organiques à l'exclusion du méthane	150 mg/m^3
Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/m^3

NOTA : En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur-limite de concentration de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 150 mg/m^3 s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

3.4.2 L'objectif de réduction des émissions de composés organiques volatils de l'établissement est fixé à 30 % minimum des rejets effectifs à la notification de l'arrêté, à atteindre au plus tard 3 ans à compter de cette notification.

3.4.3 Surveillance des rejets.

Un bilan portant sur les rejets de composés organiques volatils sera réalisé annuellement par un organisme compétent. Il concernera la totalité des points d'émissions canalisées.

Les points de rejets seront aménagés de telle façon à permettre des contrôles et prélèvements dans des conditions représentatives.

3.4.4 Bilan matière.

L'exploitant établit annuellement un bilan matière des produits à base de solvants utilisés pour les activités de teinte, vernis, peintures et enduction de colles.

Outre les consommations des différents produits, il indique leur pourcentage en solvants et leur nature. Il estime également la quantité globale de solvants rejetés à l'atmosphère annuellement.

ARTICLE 4 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

4.1 - Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.

4.2.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de la ville de Pluvigner.

4.2.2 Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et doivent être équipées d'un disconnecteur, clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

4.2.3 Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou micro biologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.3 Eaux résiduaires industrielles.

4.3.1 Eaux résiduaires industrielles issues des cabines de teinte, vernis et peintures.

Il n'y aura aucun rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou ouvrage de traitement collectif.

Celles-ci seront éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

4.3.2 Eaux résiduaires industrielles issues de la ligne n° 2 de traitement de surfaces mobiliers métalliques.

Il n'y aura aucun rejet d'eaux de cette ligne de traitement. La totalité des effluents et notamment les bains de dégraissage et phosphatation seront traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

4.3.3 Eaux résiduaires industrielles renvoyées en station d'épuration de Pluvigner.

Les eaux résiduaires décrites ci-après sont rejetées, après prétraitement, dans l'ouvrage collectif de Pluvigner :

⇒ eaux de rinçage provenant d'activités de dégraissage - phosphatation, mettant en oeuvre comme seul métal le fer (ligne de traitement DYNAMIS).

NOTA : Les autres effluents issus de cette ligne et notamment les bains de dégraissage et phosphatation sont traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

⇒ eaux de rinçage d'encolleuse.

Conformément à l'article L ¹³³⁴⁻¹⁰ 35-8 du Code de la Santé Publique, une autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Cette autorisation est utilement complétée par une convention de raccordement qui précise les rapports entre l'exploitant et la collectivité. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux résiduaires industrielles déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	VALEURS-LIMITES	
	Concentrations (mg/l)	Flux
Fer	5 mg/l	70 g/j
MES*	600 mg/l	8,4 kg/j
Nitrites	1 mg/l	/
Phosphore total	10 mg/l	0,14 kg/j
DCO*	1400 mg/l	19,6 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	/
Azote global	15 mg/l	0,21 kg/j
pH	compris entre 6,5 et 8,5	
Température	≤ 30°C	
Volume	14 m ³ /j	

(*) DCO et MES essentiellement générées par les eaux de rinçage d'encolleuse.

4.3.4 Limitation du débit d'effluents de traitement de surfaces.

- ▶ Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces (article 3 notamment), le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

4.3.5 Surveillance des rejets.

- ▶ Le débit est mesuré en continu dans la mesure où il ne peut être connu de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes...).
- ▶ Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en fer, phosphore, DCO et MES. Ce suivi est réalisé, à partir d'échantillon (s) prélevé(s) sur la durée du rejet, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.
- ▶ Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins deux fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est aussi procédé à la mesure des autres paramètres figurant au point 4.3.3.

4.4 - Eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

4.5 - Eaux vannes - Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines sont collectées, puis renvoyées dans la station d'épuration de la ville de Pluvigner.

4.6 - Eaux pluviales.

Dans le cadre du projet de parking unique à l'établissement, le premier flot des eaux pluviales collectées à partir de ce parking sera collecté dans un bassin équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le dimensionnement de ce bassin sera étudié préalablement à la création de ce parking unique. Il sera opérationnel à la création du parking.

Ces eaux pluviales seront ensuite :

- rejetées dans le milieu naturel (ruisseau de Kerdoutel) sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
 - hydrocarbures totaux : 10 mg/l
 - DCO : 125 mg/l
 - MES : 35 mg/l

Le bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles.

4.7.1 Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes. Un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté est accordé pour la mise en conformité de l'aire associée à la distribution du gazole.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4.7.2 Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.3 Nappes souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 : - ELIMINATION DES DÉCHETS -

5.1 - Gestion.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3 - Autosurveillance.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des

déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

- ▶ Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

- 5.4 Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

- 5.5 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 6 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1. - Généralités.

- 6.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 6.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- 6.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. - Emergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (indiquées au plan joint en annexe de l'arrêté), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf. plan en annexe) :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3. - Niveaux de bruit limite.

Les niveaux de bruit global en limite de propriété de l'installation sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Périmètre en limite de propriété de l'établissement (se reporter au plan annexé)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété sauf segment a	65 dB(A)	55 dB(A)
Segment a	70 dB(A)	60 dB(A)

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$),
- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

L'exploitant réalisera sous un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, tous les travaux nécessaires au niveau des installations de dépoussiérage de l'atelier menuiserie pour permettre le respect des niveaux limites admissibles fixés pour le segment a dans le tableau ci-dessus.

6.4. - Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

6.5. - Contrôle des niveaux de bruit.

6.5.1 L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

6.5.2 Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6. - Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

7.1 - Prévention.

7.1.1 Zone de dangers.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 Electricité statique - Mise à la terre.

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre

l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6 Chauffage des locaux - Eclairage.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7 Permis de feu.

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8 Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre.

7.2.1 Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- ⇒ un réseau de RIA normalisés.
- ⇒ une installation d'extinction automatique à eau ou solution moussante pulvérisée, protégée contre le gel, associée à une réserve de 210 m³, couvrant la menuiserie, la galerie de liaison, la sellerie, l'atelier de montage des lits, l'atelier mobilier métallique, les quais d'expédition, le vernissage des sièges et la ligne "évolution".
- ⇒ un réseau de détection incendie couvrant l'atelier "plasturgie", l'entrepôt de stockage de matelas et le local "résines".
- ⇒ 3 poteaux d'incendie de 100 mm (implantés en limite de propriété sur la voie publique) conformes aux dispositions de la norme française NFS 61 213. Les appareils doivent être alimentés par des canalisations souterraines d'un diamètre au moins égal au diamètre des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde par poteau, sous une pression minimale de 1 bar.
- ⇒ deux réserves d'eau artificielles de 500 m³ et 250 m³ de capacité minimale accessibles chacune aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4 x 3) pour les motopompes et de 32 m² (8 x 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; le personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs (désenfumage notamment) et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

Une vanne de barrage gaz sera installée à l'entrée du bâtiment dans un boîtier, sous verre dormant, correctement identifié.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

- un plan prévisionnel d'intervention sera réalisé conjointement avec les services de secours et de lutte contre l'incendie du Morbihan,
- un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel,
- les voies d'accès à l'usine (*) sont maintenues constamment dégagées,
- les voies de circulation (*) intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et devront être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers,
- le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.

(*) A - Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins).

1) L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,
- Surlargeur $S = \frac{15}{R}$
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

7.2.4 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Concernant ce dernier point, l'affichage de consignes précises sera effectif à proximité du téléphone urbain avec indication :

- ☛ du numéro d'appel des sapeurs-pompiers..... 18
- ☛ du numéro d'appel de la gendarmerie..... 17
- ☛ du numéro d'appel du SAMU..... 15

- ☛ des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

7.2.5 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8: - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DE SURFACES -

8.1 - Aménagement.

- 8.1.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des

liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 8.1.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 8.1.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

- 8.1.4 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 8.1.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.2 - Exploitation.

- 8.2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

- 8.2.2 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.2.3 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.

8.3.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

8.3.2 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.3.3 Les débits d'aspiration pour les baignoires le nécessitant sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

8.3.4 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe 8.3.5 ci-après.

8.3.5 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- autre 9
max 0
(5, 2, ...)*
- acidité totale exprimée en H: 0,5 mg/Nm³
 - alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³

8.3.6 Autosurveillance.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉPÔT ET A L'EMPLOI DE DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE (MDI) VISES PAR LA RUBRIQUE 1158.

9.1 - Comportement au feu des bâtiments.

Le local abritant le stockage de MDI présentera les caractéristiques de résistance et de réaction au feu minimales suivantes ;

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure
- matériaux de classe MO (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.2 - Accessibilité.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

9.3 - Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

9.4 - Stockage.

Le MDI est conservé dans des récipients bien fermés et à l'abri de l'humidité.

Il est stocké à l'écart des produits incompatibles : l'eau, les alcools, les amines, les bases et les acides notamment.

9.5 - Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le personnel manipulant le MDI dispose d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés (équipement respiratoire, protection des yeux, gants, combinaison ou bleu de travail).

9.6 - Mesures de lutte contre l'incendie.

Les services de secours et de lutte contre l'incendie sont informés par l'exploitant des risques particuliers du MDI (réaction vive entre l'eau et le MDI notamment, fumées toxiques).

L'exploitant tient à disposition du personnel manipulant le MDI des stocks de décontaminants tels que recommandés dans les fiches de sécurité de ce produit.

9.7 - Connaissance des produits - Etiquetage.

Application des dispositions de l'article 4.7.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE MOUSSAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES (RUBRIQUE 2660) -

Sans préjudice de l'application des dispositions générales de l'arrêté, l'atelier abritant l'activité moussage est séparé de l'atelier vernissage par un mur coupe-feu degré 2 heures et une porte coupe-feu de degré 1 h 30.

ARTICLE 11 : - AUTRES ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION -

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus :

- ① Le dépôt d'acétylène (rubrique 1418) reste assujéti aux dispositions de l'arrêté-type 1418.
- ② Le dépôt de liquides inflammables (rubrique 1432) reste assujéti aux dispositions de l'arrêté type n° 253.
- ③ L'installation de distribution de liquides inflammables (gazole) reste assujéti aux dispositions de l'arrêté type n° 261 bis.
- ④ L'emploi de matières abrasives (grenailage) est assujéti aux dispositions de l'arrêté-type 2575.
- ⑤ L'activité de transformation de matières plastiques (rubrique 2661) est assujéti aux dispositions de l'arrêté-type 2661.
- ⑥ Les installations de combustion visées par la rubrique 2910 restent assujéti aux dispositions de l'arrêté type n° 153 bis complétées ou remplacées par les dispositions de l'arrêté type 2910 applicables aux installations existantes (délais d'application en annexe II de l'arrêté type 2910).
- ⑦ Les installations de compression ou de réfrigération visées par la rubrique 2920 restent assujéti aux dispositions de l'arrêté-type 361.
- ⑧ Les ateliers de charge (rubrique 2925) restent assujéti aux dispositions de l'arrêté type numéro 3.

ARTICLE 12 : - MODALITÉS D'APPLICATION -

12.1 Mises en conformité.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés.

12.2 Abrogations.

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 13- Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 14 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la (des) mairie(s) de (d') PLUVIGNER et BRECH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de PLUVIGNER pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du (des) maire(s) de la (des) commune(s) précitée(s) et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 17 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. HILL ROM LE COUVIOUR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 18 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. (MM)(Mme(s)) le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) visée(s) à l'article 16 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Sous-Préfet de Lorient

- M. (Mme(s)), (MM.) le(s) Maire(s) de (d') PLUVIGNER et BRECH

.../...

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pampidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- Monsieur Franck MICHEL - commissaire-enquêteur
Saint Cornely 56250 SAINT-NOLFF
- Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. HILL ROM
Z.I. du Talhouët B.P. 14 56330 PLUVIGNER

Vannes, le 13 SEP. 2000

Le Préfet,

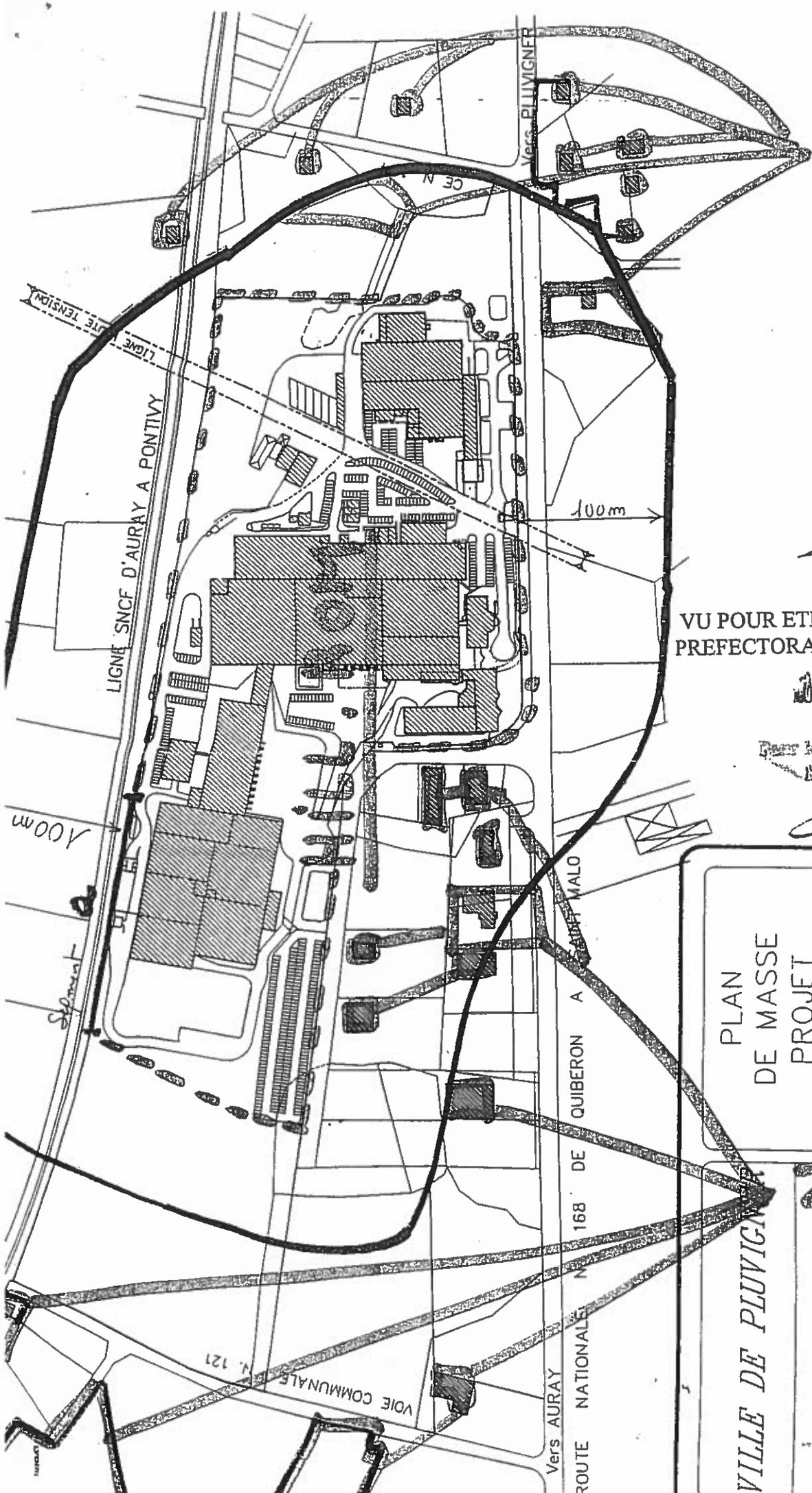
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel HENRY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Bureau

Monique LEPAUTREMAT

ZER



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRET
PREFECTORAL D'AUTORISATION DU

13 SEP. 2000

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,
Michel Henry

Michel HENRY

PLAN
DE MASSE
PROJET

A.M.O. / REFLEXES PLOMEUR 56270

97 85 20 19

phase : EXECUTION

échelle	date	modif	N°
1/2500	07 01 99	/	MA60

VILLE DE PLUVIGNER

LE COUVIOUR S.A.

ZER